

# DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 24/021/D

**OBJET :** Désignation de la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT Avocats associés, concernant la requête SCI O MERS/ Commune du Rove.

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

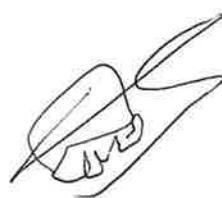
Vu la requête présentée par la SCI O MERS sollicitant l'annulation de l'arrêté du 23/09/2019 par lequel le Maire de la Commune du Rove a sursis à statuer sur la demande de permis de construire ainsi que la décision de rejet du recours gracieux de la SCI O Mers et d'enjoindre au Maire de la Commune du Rove de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

## DECIDE

**ARTICLE 1:** La Commune du Rove se fait assister par la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT, sis Les Patios de Forbin 9, bis Place John Rewald 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour faire valoir ses droits en défense, concernant la requête de la SCI O mers.

Le Rove, le 20 novembre 2024



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification